

Quelle protection pour vos dépôts et placements ?

FINTRO. PROCHE ET PRO.

FINTRO
GROUPE BNP PARIBAS 

Table des matières

Règles générales	3
Protection des dépôts, des instruments financiers et des assurances financières de la branche 21	3
Impact des mesures de renflouement interne (bail-in en anglais)	4
Détails par produit	4
Dans le cadre de la protection des dépôts	4
Dépôts	4
Bons de caisse, obligations et autres titres de créance bancaires émis par BNP Paribas Fortis	5
Dans le cadre de la protection des instruments financiers	5
Obligations et actions détenues sur un compte-titre ouvert chez BNP Paribas Fortis	5
Fonds avec protection de capital	6
Fonds ouverts	6
Fonds d'épargne pension	6
Dans le cadre de la protection des assurances-vie	7
Assurances financières branche 21 de AG Insurance SA	7
Assurances financières branche 23 de AG Insurance SA	7

Règles générales

Protection des dépôts, des instruments financiers et des assurances financières de la branche 21

En vertu de la loi belge, tous les fonds laissés en compte (comptes à vue, dépôts à terme et dépôts d'épargne) chez BNP Paribas Fortis ainsi que les bons de caisse (à certaines conditions – voir ci-après) bénéficient de la protection des dépôts à hauteur de 100.000 € par déposant (personnes physiques et personnes morales à l'exception de certaines catégories particulières de déposants, notamment les établissements de crédit, les institutions financières, les entreprises d'assurances...). Cette couverture maximale de 100.000 € s'applique à l'ensemble des dépôts, quelle que soit leur devise, effectués auprès des différentes marques de la Banque (BNP Paribas Fortis, Fintro et Hello bank!).

D'autre part, les instruments financiers (autres que les bons de caisse) en dépôt auprès de BNP Paribas Fortis bénéficient d'un régime distinct de protection à concurrence de 20.000 € (quelle que soit la devise dans laquelle les instruments financiers sont libellés). Cette protection bénéficie tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, moyennant certaines exceptions (notamment les grandes sociétés et les investisseurs qui exercent une activité bancaire ou financière)*. Ce système de protection n'est toutefois appelé à intervenir que de manière subsidiaire. En effet, les instruments financiers sont restés, malgré leur dépôt à la banque, la propriété du client et n'appartiennent en aucun cas au patrimoine de la banque. Les banques sont par ailleurs tenues à des obligations de ségrégation leur imposant de distinguer strictement leurs avoirs de ceux de leurs clients. Par conséquent, le système de protection relatif aux instruments financiers ne

serait seulement amené à intervenir que si l'organisme financier défaillant n'était pas en état de restituer ou de délivrer les titres ou instruments financiers réclamés. Concrètement, un tel cas de figure ne devrait se produire qu'en cas de fautes administratives ou d'autres irrégularités.

Enfin, les assurances sur la vie avec rendement garanti, assujetties au droit belge et appartenant à la branche 21 bénéficient également d'une protection jusqu'à un montant maximum de 100.000 € pour l'ensemble des contrats protégés souscrits auprès d'une entreprise d'assurances par un même preneur d'assurance. Les assurances sur la vie qui appartiennent au 2^{ème} pilier (une pension complémentaire constituée via l'activité professionnelle) ne bénéficient pas de cette protection. Cette protection bénéficie tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, à l'exception de certaines catégories de personnes également exclues du régime de protection des dépôts.

Le système de protection des dépôts, des assurances vie et des instruments financiers intervient en cas de faillite de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances ou lorsque la Banque Nationale Belge constate que, pour des raisons liées directement à sa situation financière, un établissement de crédit n'apparaît pas en mesure de restituer les avoirs des clients et que l'établissement n'a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire.

La protection des dépôts et des assurances sur la vie avec rendement garanti appartenant à la branche 21 est exclusivement gérée par le « Fonds de garantie pour les services financiers » (ci-après le Fonds de Garantie).

Le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers est compétent en ce qui concerne la protection des instruments financiers.

Plus d'informations sur <http://fondsdegarantie.belgium.be/fr> et www.fondsdeprotection.be.

* Plus d'information sur http://www.fondsdeprotection.be/files/Reglement-d_intervention-disclaimer2016.pdf

Impact des mesures de renflouement interne (bail-in en anglais)

Le mécanisme de renflouement interne consiste à déprécier ou à convertir en actions certaines catégories de dettes de la banque, de façon à absorber ses pertes et la recapitaliser. La décision de recourir au bail-in revient au Conseil de Résolution Unique créé au niveau européen, en collaboration avec la Banque Nationale de Belgique, dans l'hypothèse d'une défaillance avérée ou prévisible de la banque. Cette décision ne revient en aucune façon à la banque défaillante elle-même.

En pratique, si une mesure de bail-in est adoptée à l'égard d'une banque défaillante :

- la partie couverte des dépôts (100.000 €) ne sera pas concernée et reste donc garantie ;
- la partie non couverte des dépôts ne sera concernée que si l'application de la mesure de bail-in aux catégories de créances qui doivent être prioritairement dépréciées ou converties en actions ne suffit pas à remettre la banque à flot. En pratique, avant les créanciers, ce seront les actionnaires et détenteurs de capital réglementaire qui pourront potentiellement perdre l'intégralité de leur investissement (absorption des pertes en priorité par les fonds propres). Subiront ensuite des pertes ou des conversions en capital les obligations subordonnées, puis les obligations ordinaires, ainsi que les autres dettes de la banque envers ses créanciers. Ce n'est que si toutes ces mesures ne suffisent pas que les dépôts, pour la partie excédant 100.000 €, pourraient être affectés. La situation des déposants n'est pas plus lourde qu'elle ne le serait dans un schéma de liquidation classique (que du contraire).

Détails par produit

Dans le cadre de la protection des dépôts

Dépôts

Quels dépôts visons-nous ?

- Compte à vue
- Compte d'épargne
- Compte à terme

Sur quelle protection pouvez-vous compter ?

- Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent compter sur le Fonds de Garantie.
- La garantie des dépôts vise les dépôts quelle que soit leur devise, jusqu'à un montant de 100.000 € (ou son équivalent en devise étrangère) par déposant et par banque. Par ailleurs, une protection supplémentaire est prévue pour :
 - i. Les dépôts résultant de transactions immobilières relatives à des biens privés d'habitation.
 - ii. Les dépôts qui sont liés à des événements particuliers de la vie d'un déposant et qui résultent de versements en capital et intérêts consécutifs à la retraite, le décès à l'exclusion de l'héritage, le licenciement ou l'invalidité.
 - iii. Les dépôts qui résultent du paiement de prestations d'assurance ou d'indemnités accordées aux victimes d'infractions pénales ou d'erreurs judiciaires, quelle que soit la nature du dommage (matériel, corporel ou moral).S'agissant de ces dépôts et pendant une période de six mois après que le montant a été crédité sur le compte ou à partir du moment où ces dépôts peuvent être légalement transférés, la couverture portera, en sus du montant de 100.000 € sur un montant de 500.000 € en ce qui concerne les dépôts consécutifs à une transaction immobilière et de 500.000 € supplémentaires pour le total des dépôts liés à un événement particulier de la vie du déposant et des dépôts consécutifs au paiement de prestations d'assurance ou d'indemnités accordées aux victimes d'infractions pénales ou d'erreurs judiciaires.

Il existe des règles spécifiques pour déterminer qui est le propriétaire dans des cas particuliers tels que des comptes maintenus en indivision, des comptes communs, des comptes d'associations, etc. Plus d'informations sur <http://fondsdegarantie.belgium.be/fr>

Bons de caisse, obligations et autres titres de créance bancaires émis par BNP Paribas Fortis

Quels placements visons-nous ?

- Bons de caisse nominatifs ou dématérialisés et enregistrés à des comptes nominatifs, émis par BNP Paribas Fortis.
- Les obligations et autres titres de créance bancaires émis par BNP Paribas Fortis qui étaient couverts par l'ancien système de protection des dépôts, restent couverts par le Fonds de Garantie jusqu'à leur échéance initiale s'ils ont été constitués ou émis avant le 2 juillet 2014. Les obligations et autres titres de créance bancaires constitués ou émis après cette date ne pourront plus bénéficier de la protection des dépôts.

Sur quelle protection pouvez-vous compter ?

- Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent compter sur le Fonds de Garantie.
- Le mécanisme de protection offre une garantie de maximum 100.000 € (ou son équivalent en devise étrangère) par personne et par banque.
- Plus d'informations sur <http://fondsdegarantie.belgium.be/fr>

Répartition des 100.000 € entre les dépôts, bons de caisse, obligations et autres titres de créance bancaires émis par BNP Paribas Fortis

- Les 100.000 € sont répartis entre tous les dépôts et placements qui bénéficient d'un même mécanisme de protection (par exemple, les différents comptes d'épargne et compte à vue d'un même client et de la marque BNP Paribas Fortis, Fintro ou Hello bank! sont repris dans le même panier).

Dans le cadre de la protection des instruments financiers

Obligations et actions détenues sur un compte-titre ouvert chez BNP Paribas Fortis

Quels placements visons-nous ?

Toutes les actions et obligations détenues sur votre compte-titres. Relèvent entre autres de cette catégorie :

- actions (belges ou étrangères) ;
- bons d'État émis par l'État belge ;
- bons de caisse émis par d'autres banques belges ;
- obligations émises par des sociétés ou institutions belges ou internationales ;
- obligations et structured notes émises par BNP Paribas Fortis Funding et garanties par BNP Paribas Fortis ;
- obligations et structured notes émises par BNP Paribas Arbitrage Issuance et garanties par BNP Paribas.

Sur quelle protection pouvez-vous compter ?

- Vous restez propriétaire des titres sur votre compte-titres, et ce même après une faillite éventuelle de la banque auprès de laquelle votre compte est ouvert.
- Ces titres ne tombent cependant pas sous la protection des dépôts de maximum 100.000 €.
- S'il s'avère que la banque n'est pas en mesure de restituer ces titres, les investisseurs peuvent compter sur la protection du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, et ce jusqu'à un montant de 20.000 €.
- En outre, en ce qui concerne les bons de caisse émis par d'autres banques mais détenus sur un compte-titres ouvert chez BNP Paribas Fortis, tant les personnes physiques que les personnes morales bénéficient d'une garantie de maximum 100.000 € (ou son équivalent en devise étrangère) par personne et par banque en cas de faillite de l'émetteur du bon de caisse.
- Plus d'informations sur www.fondsdeprotection.be

Fonds avec protection de capital

Quels placements visons-nous ?

Il s'agit ici des fonds "fix". Ces fonds ont une échéance finale. Ils offrent une protection de capital à l'échéance finale.

Sur quelle protection pouvez-vous compter ?

- Les fonds fix sont des compartiments d'un OPC (un Organisme de Placement Collectif).
- Les OPC sont des sociétés distinctes. Quand vous investissez dans un fonds fix, vous devenez, pour ainsi dire, actionnaire ou copropriétaire du compartiment de l'OPC.
- Les fonds récoltés sont exclusivement utilisés conformément aux objectifs d'investissement du compartiment.
- La banque intervient uniquement à titre d'intermédiaire. Une faillite de la banque n'aurait, par conséquent, aucune répercussion sur la pérennité de l'OPC ou du compartiment.

Si vous conservez ces fonds sur un compte-titres :

Vous restez propriétaire des titres sur votre compte-titres, et ce même après une faillite éventuelle de la banque. S'il s'avère que la banque n'est pas en mesure de restituer ces titres, les investisseurs peuvent compter sur la protection du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, et ce jusqu'à un montant de 20.000 €.

Fonds ouverts

Quels placements visons-nous ?

Il s'agit ici de fonds sans échéance finale.

Sur quelle protection pouvez-vous compter ?

- Les fonds ouverts sont des compartiments d'un OPC (un Organisme de Placement Collectif).
- Les OPC sont des sociétés distinctes. Le fait d'investir dans un fonds ouvert (ou un compartiment d'un OPC) fait en quelque sorte de vous un actionnaire ou copropriétaire du compartiment de l'OPC.
- Les fonds récoltés sont exclusivement utilisés conformément aux objectifs d'investissement du compartiment.

- La banque intervient uniquement à titre d'intermédiaire. Une faillite de la banque n'aurait, par conséquent, aucune répercussion sur la pérennité de l'OPC ou du compartiment.

Si vous conservez ces fonds sur un compte-titres :

- Vous restez propriétaire des titres sur votre compte-titres, et ce même après une faillite éventuelle de la banque.
- S'il s'avère que la banque n'est pas en mesure de restituer ces titres, les investisseurs peuvent compter sur la protection du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, et ce jusqu'à un montant de 20.000 €.

Fonds d'épargne pension

Quels placements visons-nous ?

Il s'agit ici de fonds permettant à l'investisseur de constituer une épargne-pension intéressante sur le plan fiscal.

Sur quelle protection pouvez-vous compter ?

- Les fonds d'épargne-pension sont des fonds communs de placement. Lorsque vous investissez dans un fonds d'épargne-pension, vous recevez des parts (un "morceau") de ce fonds de placement.
- Les fonds récoltés sont exclusivement utilisés conformément aux objectifs d'investissement du fonds d'épargne-pension.
- La banque intervient uniquement à titre d'intermédiaire. Une faillite de la banque n'aurait, par conséquent, aucune répercussion sur la pérennité du fonds d'épargne-pension.

Dans le cadre de la protection des assurances-vie

Assurances financières branche 21 de AG Insurance SA

Quels placements visons-nous ?

Il s'agit ici d'assurances financières avec rendement garanti (assurances de la branche 21).

Sur quelle protection pouvez-vous compter ?

- La réglementation existante organise une protection élevée du preneur d'assurance :
 - avec les primes versées, la loi impose à l'assureur de calculer/comptabiliser les réserves nécessaires en vue de garantir le respect de ses engagements vis-à-vis de ses clients. Ces provisions doivent être représentées dans le patrimoine de l'assureur par des actifs équivalents lui appartenant en pleine propriété : « les valeurs représentatives » destinées/réservées par priorité à l'exécution des engagements vis-à-vis des clients ;
 - les « valeurs représentatives » forment un patrimoine spécial faisant l'objet d'une « gestion distincte » pour l'ensemble des opérations d'assurance vie branche 21 ;
 - en cas de faillite d'un assureur, il existe un droit de préférence/privilège sur les actifs figurant dans cette « gestion distincte » en faveur des clients. Si cela s'avère insuffisant, les preneurs d'assurance disposent également d'un privilège général sur le reste du patrimoine de l'assureur.
- Afin de garantir ses engagements vis-à-vis des clients, les investissements de AG Insurance sont presque exclusivement défensifs (bons d'État, obligations...).
- À côté des réserves ci-dessus, la loi impose aussi que la compagnie d'assurance dispose d'une marge de solvabilité supplémentaire (au-dessus de ces réserves). De manière continue, la Banque Nationale de Belgique veille strictement au respect de cette marge de solvabilité et de la rentabilité de l'assureur.
- Si malgré tout, ces précautions s'avéraient insuffisantes, le Fonds de Garantie offre une protection pour un montant maximum de 100.000 € pour des assurances sur la vie avec rendement garanti, assujetties à la loi belge et appartenant à la branche 21.

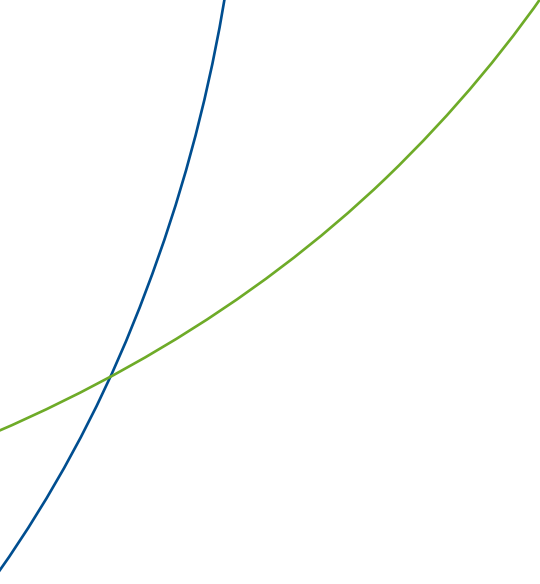
Assurances financières branche 23 de AG Insurance SA

Quels placements visons-nous ?

Il s'agit ici des assurances financières liées à des fonds de placement.

Sur quelle protection pouvez-vous compter ?

- La réglementation existante organise une protection concrète du preneur d'assurance :
 - avec les primes récoltées, l'assureur achète des valeurs qu'il comptabilise à l'actif de son patrimoine (ce sont des « valeurs représentatives ») sous forme d'unités d'un fonds d'investissement ; ce fonds d'investissement représente les prestations dues aux clients, qui figurent au passif du patrimoine de l'assureur ;
 - concrètement, chaque fonds d'investissement fait partie du patrimoine de l'assureur et fait l'objet d'une « gestion distincte » au sein de celui-ci ;
 - en cas de faillite d'un assureur, il existe un droit de préférence/privilège sur les actifs figurant dans chaque « gestion distincte »/fonds d'investissement en faveur des clients concernés par cette « gestion distincte »/fonds d'investissement.
- Outre les règles ci-dessus, la loi impose aussi que la compagnie d'assurance dispose d'une marge de solvabilité suffisante.
- De manière continue, la Banque Nationale de Belgique veille strictement au respect par l'assureur de la marge de solvabilité fixée et d'une rentabilité suffisante.
- En cas de défaillance, les preneurs d'assurance ne bénéficient cependant pas de la protection du Fonds de Garantie.



Fintro est une division de BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE0403.199.702.
E.R. : Charline Van Droogenbroeck, BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles – 08/2018 - K05188F - 260256618

FINTRO. PROCHE ET PRO.

